



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108
11 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA REUNION COMMUNE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
DU RID ET DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA SESSION**

tenue à Genève, du 11 au 21 septembre 2007 *

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour	2	3
III. Citernes	3 – 21	3
IV. Normes	22 – 24	6
V. Interprétation du RID/ADR/ADN.....	25	7
VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU	26 – 64	8
VII. Propositions d'amendement au RID/ADR/ADN.....	65 – 98	14
VIII. Rapport des groupes de travail informels	99 – 105	22
IX. Travaux futurs	106 – 107	22
X. Election du bureau pour 2008	108	23
XI. Questions diverses.....	109	23
XII. Adoption du rapport.....	112	24

*Pour des raisons pratiques, les annexes du présent rapport sont publiées dans des additifs sous les cotes
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.1 à Add.3*

Annexes

1. Rapport du Groupe de travail sur les citernes ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.1
2. Textes adoptés par la réunion commune ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2
3. Mandat et programme du groupe de travail informel
sur la télématique appliquée au transport
de marchandises dangereuses ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.3

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Genève du 11 au 21 septembre 2007 sous la Présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la Vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne et l'Agence européenne des chemins de fer étaient également représentées. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'European Portable Battery Association (EPBA), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), l'European Cylinder Makers Association (ECMA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et le Sporting Arms and Ammunitions Manufacturers' Institute (SAAMI).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

2. Après une allocution de la nouvelle directrice de la Division des transports de la CEE-ONU, Mme Eva Molnar, la Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/107 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2007 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.2/Rev.1 et INF.6.

III. CITERNES (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29 (Belgique),
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/33 (Espagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/36 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 (Suisse)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/38 (Suisse)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/53 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/54 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/55 (Secrétariat)

Documents informels : INF.11 (EIGA)
INF.16 (Espagne)
INF.22 (UIP)
INF.23, INF.35, INF.37, INF.42 (Allemagne)

INF.26 (Pays-Bas)
INF.27 (France)
INF.29, INF.30 (AEGPL),
INF.33 (Secrétariat)
INF.42 (France)

3. Après brève discussion en session plénière, l'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni en parallèle du 11 au 13 septembre 2007 sous la Présidence de M. J. Ludwig (Allemagne).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Documents informels : INF.52 (Allemagne)
INF.53 (Allemagne)

4. Le rapport est reproduit en annexe 1 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.1). Les décisions suivantes sur les points du rapport ont été prises.

Point 1 du rapport: Degré de remplissage des citernes

5. La Réunion commune a adopté les amendements proposés par le Groupe de travail (voir annexe 2). Le représentant de la Belgique soumettra une proposition correspondante au Sous-Comité d'experts de l'ONU en ce qui concerne le chapitre 6.7 (ST/SG/AC.10/C.3/2007/56).

Point 2 du rapport: Citernes destinées au transport de gaz liquéfiés partagées en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots

6. La proposition du Groupe de travail de remplacer le 4.3.2.2.4 par le texte placé entre crochets dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2 a été adoptée (voir annexe 2).

Point 3 du rapport: Mesures transitoires pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés partagées en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots

7. Le principe des deux mesures transitoires a été mis aux voix et adopté. Les textes proprement dits ont été remaniés sur la base d'un compromis (INF.53) (voir annexe 2).

Point 4 du rapport: Modification du code-citerne

8. L'amendement proposé a été adopté (voir annexe 2).

Point 5 du rapport: Interprétation du 6.8.2.2.3

9. La Réunion commune a pris note que cette question sera examinée de nouveau à la prochaine session sur la base d'un document que présentera le Président du Groupe de travail.

Point 6 du rapport: Refus d'attestation suite à une épreuve négative

10. Les représentants de la Suisse et de la Belgique ont demandé que cette question du « tourisme » des citernes soit rediscutée en séance plénière. La Réunion commune était d'avis qu'une nouvelle discussion ne pourrait avoir lieu le cas échéant que lors de la prochaine session, et les amendements proposés ont été adoptés comme première étape (voir annexe 2).

Point 7 du rapport: Contenu du dossier de citerne

11. Le représentant de la Suisse a été prié de soumettre une proposition remaniée pour la prochaine session.

Point 8 du rapport: Application des prescriptions du 6.8.2.1.7 aux citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés

12. La proposition du Groupe de travail a été adoptée (voir annexe 2).

Point 9 du rapport: Traitement thermique

13. La représentante de la France a été priée de revenir sur ce thème lors de la prochaine session en tenant compte du texte du RID et de la proposition de l'Allemagne.

Point 10 du rapport: Mesures transitoires pour les citernes construites selon des normes

14. Cette proposition a été adoptée de même que des amendements correspondants à la sous-section 6.8.3.6 préparés par le secrétariat de la CEE-ONU en cours de session (voir annexe 2).

Point 11 du rapport: Dispositif interne de sécurité

15. La Réunion commune a pris note de la position du Groupe de travail.

Point 12 du rapport: Définition d'"acier doux"

16. La Réunion commune a pris note de la suggestion du Groupe de travail, à savoir de soumettre la question au Sous-Comité d'experts de l'ONU ou de la régler dans le cadre du RID/ADR/ADN sur la base d'une proposition officielle.

Point 13 du rapport: Citernes à déchets opérant sous vide

17. Le Groupe de travail n'a pas considéré que la question du transport de matières qui ne sont pas des déchets en citernes à déchets sous vide nécessite d'amendements aux textes. Il a été relevé que cela avait déjà été tranché dans un rapport de la Réunion commune en 2002 (TRANS/WP.15/AC.1/88, par. 78 à 83). Le représentant des Pays-Bas a été prié de soumettre une nouvelle proposition s'il souhaite approfondir la question.

Point 14 du rapport: Incidences des nouvelles Recommandations de l'ONU sur les citernes RID/ADR

18. La proposition du Groupe de travail a été adoptée en ce qui concerne les codes-citernes (voir annexe 2). Les effets possibles des amendements aux instructions de transport en citernes mobiles sur le transport en citernes RID/ADR, notamment pour les matières qui ne sont pas encore autorisées au transport en citernes dans le RID/ADR/ADN, feront l'objet d'une proposition du Royaume-Uni au groupe WP.15 et à la Commission d'experts du RID. S'il n'y a pas consensus du WP.15 et de la Commission d'experts du RID sur certaines matières, la décision ne pourra être prise que lors de la prochaine session de la Réunion commune.

Point 15 du rapport: Paragraphe 1.4.2.2.1 d)

19. La modification proposée par le Groupe de travail a été adoptée (voir annexe 2).

Point 16 du rapport: Citernes en acier austénitiques ferritiques inoxydables

20. La Réunion commune a pris note de la position du Groupe de travail.

Point 17 du rapport: Interprétation du double agrément pour les citernes

21. La représentante de la France reviendra sur ce problème lors de la prochaine session.

IV. NORMES (point 3 de l'ordre du jour)

A. Normes ISO relatives à la compatibilité chimique des emballages et GRV

Documents informels : INF.14 (CEN)
INF.25 (CEN)

22. Le représentant du CEN a attiré l'attention sur le problème soulevé dans le document informel INF.50 de la dernière Réunion commune (fusionnement des deux normes emballages/GRV, reprise des dispositions du RID/ADR dans ces normes dont notamment la liste des matières assimilées et suppression de ces dispositions du RID/ADR afin d'éviter un double emploi). Plusieurs délégués ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas appuyer la suppression de certaines dispositions d'ordre réglementaire du RID/ADR. La Réunion commune a estimé qu'une telle proposition de modification au RID/ADR ne pourrait être traitée que sur la base d'un document officiel et en connaissance du texte exact de la norme concernée, ce qui pourrait être fait à la prochaine session.

23. Le représentant du CEN a dit que, compte tenu des discussions, il préparerait une nouvelle proposition de norme qui traiterait en particulier des méthodes d'épreuve pertinentes mais qui ne contiendrait pas de texte réglementaire.

B. Référence aux normes ISO et EN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/31 (CEN)

Documents informels : INF.14 et INF.25 (CEN)
INF.36 (Allemagne)
INF.51 (Rapport du groupe de travail)

24. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner. Après examen du rapport de ce groupe, la Réunion commune a décidé

- a) d'approuver les références aux normes prEN 14025:2008 et prEN 13094:2008. Les références ne pourront cependant être introduites que dans l'ADR, sous réserve d'une vérification à la session de mars 2008 que la norme définitive correspond bien au projet approuvé, et que les normes définitives ont été publiées avant mai 2008. L'introduction de ces références dans le RID ne pourra se faire que suivant une procédure que déterminera le secrétariat de l'OTIF suivant l'état de ratification de la Convention COTIF révisée.
- b) d'approuver les références aux normes EN 1439:2008, EN 1442:2006 + A1/2007, EN 12493:2008, sauf l'Annexe C, et EN 12252:2007, sous réserve de nouveau de leur publication dans les temps impartis suivant les dates limites de notification d'amendements du RID et à l'ADR;
- c) de revenir à la prochaine session à l'étude des projets de normes qui n'ont pu être approuvées à la présente session pour les raisons évoquées dans le rapport du groupe, compte tenu des progrès qui auront pu être effectués d'ici là ;
- d) de rappeler aux organes de normalisation que l'alignement des normes auxquelles il est fait référence sur les dispositions du RID/ADR doit demeurer une priorité objective dans le processus de révision;
- e) d'approuver le principe que les références normatives dans les normes font partie intégrante des normes, et qu'il convient donc de supprimer de l'avant-propos des normes concernées le paragraphe mentionné au paragraphe 4 du rapport du Groupe de travail ; il est nécessaire de s'assurer que toute norme référencée dans le RID/ADR est conforme aux prescriptions du RID et de l'ADR, et le CEN ou les organes de normalisation nationaux concernés doivent mettre toutes les normes concernées à disposition des autorités compétentes du RID et de l'ADR qui en feraient la demande pour vérification.

V. INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Critères pour la classification des liquides et solides

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/61 (Etats-Unis d'Amérique)

25. L'examen de ce document a été reporté à la prochaine session.

VI. HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE L'ONU (point 5 de l'ordre du jour)

A. Harmonisation avec la 15^{ème} édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU, Règlement type

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30 et -/Add.1 (Secrétariat)

26. La Réunion commune a examiné le rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, et a adopté les textes proposés sous réserve de certaines modifications compte tenu des commentaires rapportés ci-après (voir annexe 2).

1. Définition des petits conteneurs (par. 7 à 10 du rapport)

27. La Réunion commune a noté que la définition de petit conteneur proposée permettait de définir un petit conteneur soit suivant ses dimensions extérieures, soit suivant son volume intérieur, ce qui pouvait amener à des contradictions. Il a toutefois été décidé d'aligner la définition sur celles du Règlement type de l'ONU et de l'AIEA, en précisant que les dimensions extérieures sont la longueur, la largeur et la hauteur, à l'exclusion par exemple de la diagonale (voir annexe 2).

28. Il a également été décidé de modifier le paragraphe a) de la définition de grand conteneur en conséquence (voir annexe 2).

2. Transport de carcasses d'animaux infectés (par. 17 à 21 du rapport) et autorisations d'emballage par l'autorité compétente (par. 37 à 41 du rapport)

29. Cette question a fait l'objet de longs débats concernant la référence à l'autorité compétente dans les instructions d'emballage P099 et IBC 99. Certains délégués estimaient que cette référence signifiait l'autorité compétente du pays d'origine. D'autres estimaient que, compte tenu de la définition d'autorité compétente, du texte du 4.1.3.7, de la référence au 4.1.3.7 à l'instruction LP99, et de l'esprit même de l'ADR et du RID, une simple référence à l'autorité compétente pour autoriser des emballages non prévus dans la réglementation sans préciser qu'il s'agit de celle d'un pays donné, signifie, en transport international, le recours à l'assentiment des autorités compétentes de tous les pays concernés, c'est-à-dire une procédure d'accord multilatéral.

30. Le Président a demandé à la Réunion commune de se prononcer sur le principe de savoir si, dans le cas de transport de matériel animal, l'utilisation d'emballages alternatifs doit faire l'objet d'un accord multilatéral ou peut être décidée unilatéralement par l'autorité compétente du pays d'origine.

31. La Réunion commune a décidé, à la majorité, que, dans le cas de transport de matériel animal, des emballages alternatifs pourraient être utilisés avec l'autorisation unilatérale de

l'autorité compétente du pays d'origine. Une sous-section 4.1.8.7 a été introduite à cet effet, à laquelle il sera fait référence dans les instructions P620 et P650. L'instruction P099 a été supprimée des rubriques applicables aux carcasses animales des Nos ONU 2814, 2900 et 3373 (voir annexe 2).

32. La date d'expiration de la mesure transitoire du 1.6.1.16 a été prolongée jusqu'en 2014 et les termes « du pays d'origine » ont été supprimés en regard de l' « autorité compétente » (voir annexe 2).

3. Classe 7 (par.11 à 16 du rapport)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/58 (Allemagne)

Documents informels : INF.18 (Allemagne et OTIF)
INF.41 (Allemagne)

33. La modification proposée au 4.1.9.1.3 a été acceptée (voir annexe 2). Le représentant de l'Allemagne a été prié de soumettre une proposition similaire au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

34. En ce qui concerne le paragraphe 13 du rapport, la Réunion commune est convenue de ne pas reprendre les dispositions des paragraphes 1.7.2.5 et 1.7.2.6 en tant que prescriptions mais en tant que NOTA étant donné qu'elles ne concernent pas les conditions de transport mais les mesures d'intervention et d'urgence (voir annexe 2).

35. Les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/58 concernant les colis exceptés ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe 2).

36. Les propositions contenues dans le document informel INF.18 ont été adoptées à l'exception de celles figurant aux points 3 et 4 qui devraient être discutées au préalable au niveau du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et de l'AIEA. La modification concernant le 4.1.9.2.3 (b) au point 5 du document a été adoptée mais devrait également faire l'objet d'une proposition de modification du Règlement type de l'ONU (voir annexe 2).

37. La proposition de modification du texte allemand du 5.2.2.1.11 dans le document informel INF.41 a été adoptée (voir annexe 2), mais celle concernant le 5.3.1.1.3 a été retirée par le représentant de l'Allemagne après discussion.

4. Piles au lithium

38. La proposition du groupe de travail d'ajout de phrase au 2.2.9.1.7 a été contestée par le représentant de la Belgique, mais, mise au vote, a été adoptée (voir annexe 2).

5. Conteneurs pour vrac BK1 pour les matières solides dangereuses pour l'environnement du No. ONU 3077 (par. 25 du rapport)

39. La Réunion commune a décidé à la majorité que les conteneurs pour vrac bâchés (BK1) peuvent être admis pour le transport terrestre du No ONU 3077, et que la disposition VV3/VW3 à la colonne 17 devrait être remplacée par la disposition VV1/VW1 pour le No ONU 3077 (voir annexe 2).

6. Disposition transitoire pour le marquage de la charge de gerbage (1.6.1.15)

Document informel : INF.46 (Secrétariat)

40. La Réunion commune a adopté le texte proposé par le secrétariat pour la disposition transitoire 1.6.1.15 avec quelques modifications éditoriales (voir annexe 2).

7. Chapitre 3.5. Marchandises dangereuses en quantités exceptées (par. 29 à 34 du rapport)

Document informel : INF.34 (Secrétariat)

41. L'introduction de ce nouveau chapitre a fait l'objet d'un très long débat controversé. Certaines délégations estimaient qu'il n'y avait pas lieu de compliquer le système actuel en introduisant des dispositions prévues essentiellement pour le transport aérien, et que l'harmonisation attendue des dispositions relatives aux quantités limitées devrait permettre de résoudre certains problèmes sans avoir recours à une catégorie spéciale d'exemption. D'autres ont souligné l'importance de l'harmonisation multimodale, et ont fait valoir qu'un rejet de ce chapitre pourrait compromettre les travaux en cours au sein du Sous-Comité d'experts de l'ONU visant à harmoniser les dispositions sur les quantités limitées. La Réunion commune a finalement décidé d'introduire ces dispositions à une forte majorité.

42. Pour la documentation prévue au 3.5.6, certaines délégations estimaient qu'il ne convenait pas d'établir des prescriptions qui seraient subordonnées à la présence ou non d'un document. Il a toutefois été décidé à la majorité de retenir le texte prévu dans le Règlement type de l'ONU, tel qu'adapté par le Groupe de travail, en précisant toutefois que les mentions requises peuvent ne figurer que sur un seul des documents accompagnant l'envoi (voir annexe 2).

43. L'ajout d'une sous-section 5.2.1.8 (Document informel INF.34) pour indiquer au chapitre 5.2 qu'un marquage est prescrit pour les quantités exceptées n'a pas été adopté car la prescription de marquage figure déjà au chapitre 3.5 et une telle référence n'est pas prévue au chapitre 5.2 dans le cas des quantités limitées.

44. Le paragraphe 3.5.6 concernant la documentation a été adopté avec quelques modifications (voir annexe 2).

45. Les modifications au 3.5.1.2 proposées dans le document informel INF.34 ont été adoptées (voir annexe 2).

8. Disposition spéciale 335 (par. 26 du rapport)

Document informel : INF.34 (Secrétariat)

46. La modification proposée dans le document informel INF.34 a été adoptée, de même que la suppression de conséquence de la disposition spéciale 654 (voir annexe 2).

9. Instruction d'emballage P804 (Brome)

Documents informels : INF.34 et INF.48 (Secrétariat)

47. La modification proposée dans le document informel INF.34, de même que la modification recommandée par le Sous-Comité d'experts de l'ONU (document informel INF.48) a été adoptée (voir annexe 2).

48. La représentante du Royaume-Uni a regretté ces modifications liées aux décisions du Sous-Comité d'experts de l'ONU et a souhaité l'introduction d'une disposition transitoire permettant l'utilisation de l'instruction d'emballage P804 telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1. Il a été fait remarquer que, cette instruction P804 ne figure pas pour l'instant dans le RID ni dans l'ADR et qu'il n'est donc pas juridiquement possible de prévoir une disposition transitoire à cet effet. La seule mesure transitoire qui pourrait être envisagée ne pourrait concerner que l'utilisation prolongée de l'instruction P601 actuellement applicable à l'emballage du brome.

10. Paragraphes 5.2.2.2.1.3 et 5.2.2.2.1.4

Document informel : INF.34 (Secrétariat)

49. Les modifications de ces paragraphes proposées dans le document informel INF.34 ont été adoptées (voir annexe 2).

11. Paragraphe 4.1.1

50. L'amendement supplémentaire proposé dans le document informel INF.34 a été adopté (voir annexe 2).

12. Matières radioactives en citernes (par. 47 du rapport)

51. En ce qui concerne le transport des matières LSA-III, No. ONU 3322, la Réunion commune est convenue d'attendre les discussions au sein de l'AIEA et du Sous-Comité d'experts de l'ONU avant de décider de supprimer le code-citerne pour ce numéro ONU dans le RID/ADR/ADN.

13. Matières biologiques de Catégorie B

52. Suite aux décisions prises en matière d'emballage pour le No. ONU 3373, l'ajout de ce numéro ONU dans une nouvelle ligne dans la colonne 2 au 1.1.3.6.3, catégorie de transport 4, est devenu sans objet (voir annexe 2).

14. Compositions éclair

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/25 (Pays-Bas et Norvège)

53. La Réunion commune a pris note de la nouvelle définition pour les compositions éclair adoptée par le Sous-Comité de l'ONU. Dans la perspective de la mise en vigueur de cette définition dans le RID/ADR/ADN 2009, elle a recommandé aux autorités compétentes de prendre des mesures dans le cadre de la classification par défaut (2.1.3.5.5) pour qu'il soit tenu compte de cette nouvelle définition. Cependant, la représentante du Royaume-Uni a estimé qu'il convenait d'être prudent car l'épreuve « temps/pression » du Manuel d'épreuves et de critères pourrait être modifiée à l'avenir.

15. Transport de gaz

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/26 (EIGA)

54. Cette proposition de modification des paragraphes 4.1.6.10 et 5.4.1.2.2 b) n'a pas été appuyée par la Réunion commune, car la suppression des termes « y compris toute opération de transport intermédiaire » permettrait entre autres un stockage sans limitation de temps.

B. Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2003/56/Add.2 (Secrétariat) (Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU (2003))
TRANS/WP.15/AC.1/2005/28 (Secrétariat) (Polluants aquatiques)
TRANS/WP.15/AC.1/98 (par. 31 à 38) (Rapport de la session tenue à Berne du 7 au 11 mars 2005)
TRANS/WP.15/AC.1/100 (par. 65) (Rapport de la session tenue à Genève du 13 au 23 septembre 2005)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30 (par. 48 et 49) (Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU, 22-24 mai 2007)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/51 (Pays-Bas)

Documents informels : INF.55 (Secrétariat)

INF.14 soumis à la session de mars 2005 (Belgique)

55. La Réunion commune a examiné les propositions des Pays-Bas dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/51 à la lumière des discussions antérieures.

56. La première proposition visant à introduire dans le RID/ADR/ADN les critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement aquatique figurant dans le Règlement type de l'ONU et repris du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), a été adoptée par consensus, avec quelques modifications visant à aligner les textes proposés sur la dernière version du Règlement type (voir annexe 2).

57. La deuxième proposition visait à adopter l'approche reflétée dans les dispositions du Code IMDG pour les conditions de transport des matières remplissant les critères pour les polluants aquatiques, plutôt que celle recommandée dans le Règlement type de l'ONU. Selon le Règlement type de l'ONU, seules les matières affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082 de la classe 9 sont soumises aux obligations de marquage, placardage et de documentation, alors que selon le Code IMDG et l'annexe III de la Convention MARPOL, toutes les matières des classes 1 à 9 répondant aux critères y sont soumises.

58. Certaines délégations estimaient qu'aux fins d'harmonisation, il convenait plutôt d'adopter l'approche du Règlement type de l'ONU. A leur avis, pour le transport terrestre, la plupart des matières dangereuses des classes 1 à 9 autres que celles affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082 peuvent être considérées comme potentiellement dangereuses pour l'environnement aquatique, et un marquage et une documentation supplémentaire n'apporteraient rien du point de vue de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

59. D'autres estimaient au contraire qu'une harmonisation multimodale ne serait possible qu'en adoptant l'approche du Code IMDG, car en pratique l'approche du Règlement type de l'ONU n'avait pas, et ne serait pas, reprise dans le Code IMDG puisqu'elle ne correspond pas aux exigences de la Convention MARPOL. Elles estimaient en outre que beaucoup de marchandises dangereuses des classes 1 à 9 ne répondent pas aux critères des polluants aquatiques et qu'il y a donc un intérêt, en transport terrestre, pour les mesures à prendre en cas de déversement, d'indiquer par un marquage si la matière transportée est un polluant aquatique. Il a été relevé à cet égard qu'outre les problèmes de pollution des nappes phréatiques en cas de déversement accidentel en transport routier ou ferroviaire, les risques de pollution en cas de transport par voies navigables sont similaires à ceux encourus en cas de transport maritime. En outre, elles estimaient qu'il était également important d'assurer l'harmonisation avec le SGH tout au long de la chaîne de distribution et d'utilisation des produits chimiques.

60. Le principe de l'approche du Code IMDG proposé par les Pays-Bas a été mis aux voix et adopté.

61. Les conditions de transport proposée par les Pays-Bas ont ensuite été examinées dans le détail. Les textes relatifs au marquage et au placardage ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe 2). Par contre il a été décidé par vote de ne pas introduire de prescription de mention dans le document de transport.

62. Le représentant de l'UIC s'est demandé comment le transporteur allait pouvoir vérifier que le marquage requis a bien été effectué si l'information relative à la nature polluante des matières à transporter ne lui a pas été communiquée par l'expéditeur ou son mandataire.

63. Le représentant du CEFIC a souhaité que des dispositions transitoires soient prévues pour l'application de ces nouvelles dispositions. Il a également indiqué qu'il serait utile que les matières nommément citées au tableau A du Chapitre 3.2 dont on sait qu'elles répondent aux critères relatifs aux polluants aquatiques soient identifiées, par exemple par le biais d'une disposition spéciale qui leur serait applicable. Il a rappelé une proposition à cet effet qui avait été préparée par le secrétariat dans le cadre des discussions au sein du Sous-Comité d'experts de l'ONU (Document informel INF.9 soumis à la 26^{ème} session du Sous-Comité en décembre 2004, voir aussi ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/51, par. 6).

64. Après discussion de la question des mesures transitoires, la Réunion commune a adopté les paragraphes 1.6.1.17 et 2.2.9.1.10.5.2 préparés par le secrétariat pour refléter les décisions prises, à savoir :

a) Il ne sera pas obligatoire, jusqu'au 31 décembre 2010, d'appliquer les critères de classification relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement aquatique, ni les dispositions de marquage, aux matières qui relèvent des classes 1 à 8 ou des rubriques de la classe 9 autres que les Nos ONU 3077 ou 3082; cette mesure transitoire pourra être prolongée pour les solutions et mélanges suivant l'évolution des travaux relatifs à la mise en œuvre du SGH dans les directives européennes ;

b) Les matières, solutions et mélanges affectés à la lettre N « dangereux pour l'environnement » (R50, R50/53, R51/53) d'après les directives européennes 67/548/CEE ou 1999/45/CEE, telles que modifiées, qui ne relèvent pas des classes 1 à 8 ou des rubriques de la classe 9 autres que les Nos ONU 3077 et 3082 devront être classés sous les Nos ONU 3077 ou 3082 ;

c) Les autres matières, solutions et mélanges, qui ne relèvent pas des classes 1 à 8, ou de rubriques autres que les Nos ONU 3077 et 3082 de la classe 9, qui ne sont pas affectés à la lettre N d'après les directives européennes sus-mentionnées devront être classés sous les Nos ONU 3077 et 3082 s'ils répondent aux critères du 2.2.9.1.10.

VII. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN (point 6 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Chapitre 6.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2 (Textes entre crochets provisoirement adoptés à la dernière session)

Document informel : INF.54 (Secrétariat)

65. La Réunion commune a examiné l'ensemble des questions en suspens relatives à la révision du chapitre 6.2 dans l'ordre proposé par le secrétariat, et a pris les décisions relatées ci-dessous en fonction des nouvelles propositions ou commentaires y relatifs.

Période de validité des certificats d'agrément de type et période transitoire pour les mesures du 1.8.7.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/42 (ECMA)

66. Etant donné que les problèmes de période transitoire mentionnés par l'ECMA ne se poseront pas avant 2011, la Réunion commune a décidé que les questions de période de validité de certificats d'agrément et de mesures transitoires pour les normes pourraient être examinés en détail durant la prochaine période biennale. L'ECMA a proposé que ces questions soient débattues au sein d'un groupe de travail informel qu'elle organiserait. Les représentants de l'Allemagne, Belgique, France, Royaume-Uni et Suisse ont indiqué qu'ils avaient l'intention d'y participer.

Paragraphe 1.8.7.1.1

Document informel : INF.32 (Suisse)

67. La proposition de modifier le 1.8.7.1.1 et d'y faire référence au tableau du 6.2.2.9 a été adoptée (voir annexe 2).

Paragraphe 1.8.7.7.1 (g)

Document informel : INF.8 (Royaume-Uni)

68. La proposition de modification du 1.8.7.7.1 (g) a été adoptée (voir annexe 2).

Références aux normes EN ISO

69. La Réunion commune a noté que, sauf dans le cas de la norme ISO 10297:1999 au 6.2.2.3, il n'existe pas pour l'instant d'équivalent EN ISO des normes ISO référencées aux 6.2.2.1.1, 6.2.2.1.2, 6.2.2.1.3, 6.2.2.2, 6.2.2.3 et 6.2.2.4. Il a donc été décidé de supprimer le texte entre crochets dans les tableaux lorsqu'il n'existe pas de norme EN ISO (voir annexe 2).

Organismes de contrôle du type C (paragraphe 6.2.2.9 et 6.2.3.6)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/46 (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/48 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.4 et INF.50 (Suède)

70. La Réunion commune est convenue que les organismes de contrôle de type C conformes au 1.8.4 et accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004 ne seraient pas désignés comme organismes compétents dans le cadre des procédures équivalentes d'évaluation de la conformité et de contrôles et d'épreuves périodiques car ils ne remplissent pas les critères d'indépendance requis. Ils ne sont d'ailleurs pas autorisés à effectuer ces contrôles dans le cadre de la directive européenne dite « TPED ».

71. La proposition du Royaume-Uni visant à ce que des organismes de contrôle du type B puissent effectuer des contrôles de récipients à pression appartenant à des organisations autres que celles dont ils font partie, mise aux voix, n'a pas été adoptée, la plupart des délégations étant opposées à partir de la définition acceptée internationalement d'organisme de contrôle de type B.

Intervention des services internes d'inspection du fabricant (IS(1)) dans la procédure d'agrément des récipients à pression non « UN » (6.2.3.6)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/44 (Suède)

Documents informels : INF.28 (AEGPL)

INF.38 (France)

INF.49 (Suède)

72. Dans sa proposition, le Gouvernement de la Suède proposait de ne plus autoriser les services internes d'inspection du fabricant (IS(1)) à effectuer des contrôles de conformité sur des récipients à pression dont la pression d'épreuve multipliée par la contenance (PH.V) ne dépasse pas 30MPa.litre (300 bar.litre). La raison était que selon les textes proposés au 6.2.3.6.1, ces services internes d'inspection du fabricant n'ont pas besoin d'être placés sous la surveillance d'un organisme de contrôle de type A car ils doivent simplement être conformes à la norme ISO 9001:2004. A son avis, ils ne bénéficient donc que du niveau d'indépendance des organismes de contrôle du type C, et autoriser leur intervention paraissait contraire à la directive européenne TPED.

73. Le Président, en résumant les avis exprimés par les délégations, a souligné que l'intervention de ces services internes du fabricant IS(1) dans la procédure d'agrément est actuellement autorisée pour les récipients non « UN » dans le RID et l'ADR, et l'amendement proposé entraînerait des conséquences économiques et organisationnelles importantes pour l'industrie du gaz.

74. La proposition de la Suède a été mise aux voix et a été adoptée par 9 voix contre 2, avec les modifications de conséquence nécessaires (voir annexe 2).

Normes relatives au Chapitre 6.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/52 (France)

Documents informels : INF.24 (Secrétariat)

INF.43 (AEGPL)

INF.44/Rev.1 (Secrétariat)

75. La Réunion commune a adopté les propositions de modification aux tableaux des normes énumérées au 6.2.4 proposées par le secrétariat, avec quelques modifications (voir annexe 2).

76. Elle a aussi adopté une nouvelle phrase visant à indiquer que, lorsqu'il est fait référence à différentes normes d'application obligatoire pour satisfaire à une même disposition, il convient de choisir une seule de ces normes mais de l'appliquer dans son intégrité (voir annexe 2).

Paragraphes 1.8.6.1 et 1.8.7.1.4

Document informel : INF.32 (Suisse)

77. La Réunion commune a adopté les modifications proposées pour les paragraphes 1.8.6.1 et 1.8.7.1.4 (voir annexe 2).

2. Autres questions en suspens

Instruction d'emballage P903 b)

Document informel : INF.47 (EPBA)

78. La suppression dans l'instruction d'emballage P903b) de la note entre crochets n'a pas été acceptée par la Réunion commune. La proposition orale alternative du représentant des Pays-Bas de compléter la disposition spéciale 636 b) i) par les termes « à l'exception de la disposition supplémentaire relative au remboursement » n'a pas non plus été adoptée.

Formation

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/5 (Suède)

79. La Réunion commune a noté que les modifications sur la formation adoptées par le Sous-Comité d'experts de l'ONU en juillet 2007 ont un caractère provisoire jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par le Comité en décembre 2008. Une disposition pertinente a cependant été ajoutée dans un Nota au 1.3.1 (voir annexe 2).

Flèches d'orientation

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/2 (Autriche)

Document informel : INF.40 (Autriche)

80. Cette proposition relative aux flèches d'orientation a été adoptée moyennant un léger amendement rédactionnel (voir annexe 2).

Dispositions V10/W10, V11/W11, V12/W12

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/6 (Secrétariat de l'OTIF)

Document informel : INF.13 (Royaume-Uni)

81. Les propositions du secrétariat de l'OTIF sur la disposition spéciale W10/V10 ont été adoptées. La remarque sous le point 7 du document devrait être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

82. Quant à la deuxième proposition du Royaume-Uni sur les dispositions spéciales W11/V11 et W12/V12, la première ayant été retirée, le représentant du Royaume-Uni soumettra une proposition remaniée au groupe WP.15 et à la Commission d'experts du RID visant une pour mise en vigueur au 1^{er} janvier 2009, ou à la prochaine session de la Réunion commune si ces deux instances ne devaient pas entrer en matière ou en cas de désaccord.

Instructions d'emballage P650, paragraphe 9a)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/9 (Autriche)

Documents informels : INF.19 (EIGA) soumis à la session de mars 2007
INF.31 (Belgique) soumis à la session de mars 2007
INF.33 (Autriche) soumis à la session de mars 2007
INF.61 (Royaume-Uni)

83. La Réunion commune a adopté l'ajout d'un NOTA au paragraphe 9 (a) de l'instruction d'emballage P650, pour clarifier les conditions de transport en cas de réfrigération par de la neige carbonique ou de l'azote liquide (voir annexe 2).

Exemptions relatives au transport de piles au lithium

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/14 (France)

Documents informels : INF.41 (Belgique) soumis à la session de mars 2007,
INF.30 (CIT) soumis à la session de mars 2007

84. La Réunion commune a adopté un nouveau paragraphe 1.1.3.7 relatif aux exemptions pour le transport de piles au lithium contenues dans des engins mûs par accumulateurs ou contenus dans un équipement (voir annexe 2).

Disposition spéciale 274 du Chapitre 3.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/43 (CEFIC)

Document informel : INF.3 (CEFIC)

85. Il est ressorti de la discussion que les raisons pour lesquelles la disposition spéciale 274 était assignée à certaines rubriques dans le RID/ADR lorsqu'elle ne l'était pas dans le Règlement type de l'ONU n'étaient pas bien claires. Certaines délégations ont estimé qu'il était important de maintenir la disposition spéciale 274 pour des rubriques auxquelles elle n'est pas affectée dans le Règlement type de l'ONU parce que l'indication du nom technique est important dans le cas de transport maritime. D'autres ont fait remarquer que les justifications données dans le document informel INF.3 par certaines délégations relevaient purement de considérations d'arrimage et de séparation des matières pour le transport maritime, mais que le Code IMDG lui-même n'exigeait pas cette disposition 274 dans la plupart des cas concernés. Elles estimaient donc qu'il n'y avait pas lieu de retenir la disposition 274 lorsque ni le Code IMDG ni le Règlement type de l'ONU ni les instructions techniques de l'OACI l'imposent.

86. Comme aucune proposition concrète d'amendement n'avait été proposée, la Réunion commune a décidé de repousser le débat à une prochaine session, et le représentant du CEFIC a dit qu'il organiserait un groupe de travail à ce sujet.

Vente au détail

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/22/Rev.1 (Suède)

Document informel : INF.62 (Secrétariat)

87. La Réunion commune a estimé que la notion de conditionnement pour la vente au détail au 1.1.3.1 a) vise également les emballages réutilisables apportés par des particuliers pour remplissage, par exemple les bidons remplis à une pompe à essence.

88. Après de longues discussions, et compte tenu du problème particulier posé par une interprétation contraire par un tribunal en Suède, la Réunion commune a adopté une proposition de compromis du secrétariat indiquant que lorsqu'il s'agit de récipients réutilisables pour le transport de liquides inflammables (quelle que soit la classe) la limite par récipient est de 60 l et par unité de transport de 240 l (voir annexe 2).

Quantité maximale par unité de transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/24 (Norvège)

89. La proposition a été adoptée avec quelques modifications mineures (voir annexe 2).

Variations mineures dans les modèles d'étiquette

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/16 (CEFIC)

Document informel : INF.43 (Belgique) de la session de mars 2007

90. La Réunion commune s'est prononcée en faveur du texte de l'INF.43 de la session de mars 2007 qui visait uniquement les différences mineures des modèles d'étiquettes requis pour les autres modes de transport, c'est-à-dire du Code IMDG et des Instructions de l'OACI (voir annexe 2). Le secrétariat est invité à rendre disponible les modèles de référence sur son site web.

B. Nouvelles propositions

1. Signalisation orange – Paragraphe 5.3.2.1.2 (RID)/5.3.2.1.6 (ADR)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27 (Belgique)

91. La Réunion commune a confirmé que la disposition du 5.3.2.1.6 de l'ADR ne peut s'appliquer que lorsque l'unité de transport ne transporte qu'une seule et même matière dangereuse. Elle ne doit pas être appliquée par exemple dans le cas d'un véhicule-citerne qui transporterait une matière dangereuse dans un compartiment et une ou plusieurs autres matières non soumises à l'ADR dans d'autres compartiments. Ce paragraphe 5.3.2.1.6 a été modifié pour éviter toute ambiguïté sur son interprétation (voir annexe 2).

92. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que cet amendement pourrait avoir un effet non souhaité en cas de transport de matières radioactives, et si tel était le cas, il préparerait la proposition nécessaire à l'occasion d'une session future.

2. Marquage et étiquetage des suremballages

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/28 (Belgique)

93. La proposition de la Belgique a été adoptée, la Réunion commune partageant l'avis que si un suremballage contient différentes marchandises dangereuses relevant du même numéro ONU, il suffit de marquer une seule fois ce numéro ONU sur le suremballage (voir annexe 2).

3. Marquage « UN » sur les emballages

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/32 (Secrétariat)

94. La Réunion commune a adopté la proposition du secrétariat visant à clarifier au 6.1.3.1 les significations respectives du symbole « UN » et de la marque « RID/ADR », à l'exception de l'indication « telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement type de l'ONU » (voir annexe 2). Il a été relevé que les dispositions des chapitres 6.1 et 6.5 du RID et de l'ADR comportent des dispositions supplémentaires à celles du Règlement type de l'ONU en ce qui concerne la compatibilité chimique, mais que l'acceptation d'emballages portant le symbole « UN »

provenant de pays tiers qui n'appliquent pas ces dispositions supplémentaires est réglée au 4.1.1.16.

4. Arrimage des charges pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/41 (Commission européenne)

Document informel : INF.10 (EIGA)

95. Une brève discussion a montré que si certaines délégations pouvaient appuyer certaines parties de la proposition, il n'y avait pas consensus sur l'ensemble de la proposition et il a été décidé de repousser la discussion à la prochaine session.

5. Application du 5.3.2.1.5 aux véhicules fermés et bâchés transportant des citernes de capacité inférieure ou égale à 3000 litres

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/47 (CEFIC)

96. La proposition d'ajouter un NOTA au 5.3.2.1.5 pour exempter du 5.3.2.1.5 les véhicules ou wagons transportant des petites citernes a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

6. Liste des marchandises dangereuses à haut risque (1.10.5)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/50 (OTIF)

97. La proposition du secrétariat de l'OTIF de modifier le 1.10.5 a été adoptée (voir annexe 2).

7. Disposition spéciale 601 pour le No ONU 1204

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/57 (France)

98. La proposition d'exempter les médicaments contenant au plus 1 % de nitroglycérine en solution alcoolique des dispositions applicables au No. ONU 1204 par l'intermédiaire de la disposition 601 a été adoptée (voir annexe 2).

VIII. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS (point 7 de l'ordre du jour)

A. Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

1. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU

Document informel : INF.19 (Secrétariat)

99. La Réunion commune s'est félicitée de l'avancée des travaux du Sous-Comité d'experts de l'ONU visant à faire évoluer les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses en quantités limitées afin d'intégrer à la fois la notion de quantités limitées acceptée pour tous les modes de transport au niveau mondial et la notion de biens de consommation (*consumer commodities*) plus spécifique au transport aérien et à l'Amérique du Nord.

100. Dans sa vaste majorité, la Réunion commune a émis le vœu que ces travaux aboutissent à un compromis acceptable dans l'intérêt de l'harmonisation et de la facilitation du transport multimodal. Il a cependant été souhaité que ce compromis ne s'accompagne pas de l'instauration d'une variété de sous-catégories de quantités limitées qui constitueraient des cas particuliers, et qu'un même marquage ne puisse être interprété de manière différente suivant le mode de transport.

2. Rapport du Groupe de travail sur les quantités limitées

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/60 (France)

Documents informels : INF.59 (Belgique, France, UIC)
INF.60 (Autriche)

101. Le texte remanié dans le document INF.59 pour tenir compte des particularités du trafic ferroviaire (RID) a été adopté moyennant des amendements (voir annexe 2).

102. La proposition de l'Autriche pour la section 3.4.8 (INF.60) n'a pas été acceptée, la Réunion commune lui ayant préféré le texte original du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/60 (voir annexe 2).

103. La Réunion commune a en outre décidé de fixer le délai de la mesure transitoire au 31 décembre 2010 (voir annexe 2).

B. Rapport du Groupe de travail adhoc pour fixer un mandat, un programme de travail et une procédure pour un groupe de travail informel sur la télématique appliquée au transport terrestre de marchandises dangereuses

Document informel : INF.17 (OTIF)

104. La Réunion commune a approuvé le mandat et le programme de travail d'un groupe de travail informel sur la télématique appliquée au transport terrestre de marchandises dangereuses (voir annexe 3).

C. Rapport du Groupe de travail informel sur la rédaction du risque de « BLEVE »

Document informel : INF.9 (Norvège)

105. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux. Une nouvelle session sera organisée à Rome et les délégations qui n'ont pas participé précédemment mais qui souhaiteraient le faire ont été invitées à contacter le représentant de l'AEGPL.

IX. TRAVAUX FUTURS (point 8 de l'ordre du jour)

106. Les quelques documents qui n'ont pas été examinés à la présente session seront placés à l'ordre du jour de la prochaine session qui se tiendra à Berne du 25 au 28 mars 2008.

107. Les délégations qui souhaitent que les documents informels qui n'ont pas été traités à la présente session soient présentés en tant que documents officiels à la prochaine session ont été priées d'informer les secrétariats.

X. ELECTION DU BUREAU POUR 2008 (point 9 de l'ordre du jour)

108. Sur proposition du représentant de la Norvège, M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) ont été reconduits dans leurs fonctions respectives de Président et Vice-Président pour 2008.

XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour)

A. Relation entre la classification et les conditions de transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/7 (Pays-Bas)

Document informel : INF.6 (Pays-Bas) de la réunion de septembre 2006

109. La Réunion commune a remercié le représentant du Pays-Bas pour ce travail considérable sur la relation entre la classification et les conditions de transport et pour avoir ainsi mis à disposition un document de référence pratique à l'usage des autres délégations et entités intéressées.

B. Champ d'application du RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/56 (Belgique)

110. La Réunion commune a accepté que les questions posées par la Belgique soient examinées au sein d'un Groupe de travail informel qui devrait se réunir en France à une date à déterminer.

C. Hommages

111. La Réunion commune a été informée que cette session était la dernière à laquelle participaient Messieurs Arne Johansen (Norvège) et Monsieur Hermann Puype (EIGA). Elle les a remerciés pour leur longue et active contribution à ses travaux, Monsieur Johansen pour lui avoir notamment fait bénéficier de son expertise en matière d'explosifs et pour avoir brillamment présidé la Réunion commune de 1996 à 2002; et Monsieur Puype pour avoir notamment modernisé les dispositions relatives au transport de gaz et pour avoir présidé de nombreux groupes de travail à cet effet. Elle leur a adressé à tous deux ses meilleurs vœux de santé et de bonheur pour leur retraite.

XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour)

112. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session d'automne 2007 et les annexes sur la base d'un projet préparé par les secrétariats.
